

**Arrêté n° 2024-0034**  
relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.443-9 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier départemental des risques majeurs en date du 8 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Article 3** : L'arrêté du 8 novembre 2010 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs est abrogé.

**Article 4 :** Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

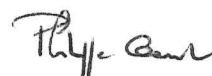
**Article 5 :** La liste des communes exposées à un risque est annexée au présent arrêté et mise à jour annuellement en cas d'évolution.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification<sup>1</sup>.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 JAN. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

---

<sup>1</sup>**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**